

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

4 MARS 1969

DOCUMENT 208

Rapport

fait au nom de la commission des transports

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 122/68) relative à une décision modifiant certaines dispositions de la décision n° 65/270/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Rapporteur: M. Apel

r.c. 1108-1969: 208

1.2.1

Par lettre du 24 septembre 1968, le président du Conseil a consulté le Parlement européen, conformément à l'article 75 du traité instituant la C.E.E., sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision modifiant certaines dispositions de la décision n° 65/270/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Par lettre du 24 septembre 1968, le président du Parlement européen a chargé la commission des transports d'élaborer un rapport sur ce document (122/68).

Au cours de sa réunion du 22 octobre 1968, la commission des transports a désigné M. Apel comme rapporteur.

La commission des transports a examiné la proposition de règlement au cours de sa réunion du 3 février 1969.

La proposition de résolution et l'exposé des motifs qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité le 3 février 1969.

Étaient présents: MM. Posthumus, président; Jozeau-Marigné, vice-président; Richarts, vice-président; Apel, rapporteur; Berkhouwer, Boertien, Bousquet, Cousté, De Gryse, Faller, Fellermaier, Memmel, Riedel.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	6
I — Historique	6
II — Remarques sur la proposition	6

A

La commission des transports soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une décision modifiant certaines dispositions de la décision n° 65/270/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du traité instituant la C.E.E. (doc. 122/68),
- vu le rapport de la commission des transports (doc. 208/68),

1. Approuve la proposition de la Commission;

2. Souligne l'importance fondamentale que revêt pour l'ensemble de la politique des transports l'amélioration, à la faveur d'enquêtes, des connaissances relatives à la structure des coûts des infrastructures;

3. Se félicite que l'exécution d'une enquête, selon des méthodes communes, dans un certain nombre de villes de la Communauté, doive permettre de progresser dans la voie d'une solution rationnelle du difficile problème des coûts d'infrastructure du trafic urbain et souligne non seulement que la question des coûts des infrastructures servant au trafic urbain est indissolublement liée à celle des coûts d'infrastructure du trafic à grande distance, mais aussi qu'elle constitue, en elle-même, un des problèmes les plus difficiles qui se posent sur le plan de la politique communale dans chaque État membre, et que ce problème doit être résolu si l'on ne veut pas voir nos villes complètement paralysées;

4. Espère que les travaux d'exécution des enquêtes et d'interprétation de leurs résultats seront poursuivis très activement, et que la Commission des Communautés européennes informera régulièrement et complètement la commission des transports des progrès de ces travaux;

5. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 123 du 26 novembre 1968, p. 1.

Proposition d'une décision du Conseil modifiant certaines dispositions de la décision n° 65/270/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la décision n° 65/270/CEE du Conseil, du 13 mai 1965, portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision n° 65/270/CEE prévoit l'exécution par les États membres d'études sur des cas particuliers destinées à mettre en lumière les problèmes posés par l'application de certaines solutions en matière d'imputation des coûts des infrastructures et de tarification de leur usage; qu'il est cependant prévu expressément que les dispositions correspondantes peuvent être modifiées pour tenir compte des résultats de l'étude pilote visée à l'article 3 de la même décision; que cette dernière étude a fourni des enseignements suffisamment importants pour qu'il puisse être renoncé sans inconvénient à l'exécution de la totalité des études sur des cas particuliers initialement prévues;

considérant que l'étude pilote n'a pas permis d'éclairer les problèmes posés par l'application d'une tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines, qui constitue un élément important d'une solution d'ensemble du problème de la circulation en zone urbaine; qu'il est en conséquence nécessaire de maintenir l'exécution des études prévues à cet égard tout en reformulant les objectifs et en redéfinissant les critères qui doivent présider au choix des cas à étudier; que ces études doivent servir tant à éclairer les aspects théoriques du problème de l'application d'une tarification de l'usage des infrastructures en zone urbaine qu'à dégager les moyens à l'aide desquels elle pourrait effectivement être mise en œuvre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

L'article 4 de la décision n° 65/270/CEE est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Les États membres, à l'exception du Luxembourg, effectueront chacun une étude en vue de mettre en lumière les problèmes d'ordre théorique et pratique que pose l'application d'une tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines.

Le but de ces études est de permettre la définition du régime financier applicable en matière d'utilisation des infrastructures, de préciser les conditions d'imputation des coûts de ces infrastructures et de développer les moyens les plus appropriés pour la mise en œuvre de ce régime.

⁽¹⁾ J.O. n° 88 du 22 mai 1965, p. 1473/65.

2. Dans le but de couvrir une gamme aussi étendue que possible de cas, les États membres prendront en considération les critères ci-après pour choisir les cas devant faire l'objet des études visées au paragraphe 1 et pour répartir celles-ci entre eux d'un commun accord:

- importance de la population de l'agglomération;
- étendue de l'agglomération;
- nature des fonctions sociales et économiques de l'agglomération;
- existence de réseaux ferroviaires de transports urbains et suburbains à grande capacité.

3. Afin d'éviter des doubles emplois, les États membres se concerteront pour répartir entre eux l'étude des aspects généraux d'ordre théorique et pratique du problème de la tarification de l'usage des infrastructures routières.

4. Les États membres pourront bénéficier d'un concours financier de la Communauté dont le montant sera déterminé en fonction de l'intérêt que présentent les études effectuées par chacun d'eux pour le développement de la politique commune des transports sous l'angle de la tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines. Les crédits nécessaires à cette fin seront inscrits en temps utile au budget des Communautés à l'article concernant les études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire.

5. Les États membres communiqueront les études visées ci-dessus avant le (date postérieure de trois ans à la date de notification de la décision) à la Commission. Celle-ci présentera au Conseil un rapport sur les résultats de ces études, qui contiendra un exposé des enseignements à en tirer quant aux principes et moyens d'une tarification de l'usage des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Historique

1. Le 22 juin 1964, le Conseil a arrêté la décision n° 64/389/CEE relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Le Parlement européen s'est prononcé sur cette décision dans une résolution (J.O. n° 24 du 8 février 1964, p. 421/64) adoptée sur la base d'un rapport de sa commission des transports élaboré par M. Posthumus (Parlement européen, documents de séance 1963-1964, document 104 du 15 janvier 1964).

La commission des transports avait proposé, dans ce rapport, de motiver l'enquête sur les coûts des infrastructures non seulement par la nécessité d'harmoniser les conditions de concurrence entre les différents modes de transport, mais aussi par la nécessité de disposer, pour définir la politique tarifaire commune applicable à chaque mode de transport, de données précises sur les coûts d'infrastructure.

La commission des transports avait proposé en outre que l'enquête sur les coûts des infrastructures porte non seulement sur les transports par chemin de fer, par voie navigable et par route, mais aussi sur les transports par pipe-lines et sur la navigation maritime et la navigation aérienne, de façon qu'on dispose déjà des données statistiques voulues lorsqu'il s'agirait, pour la Communauté, de définir les modalités d'extension de la politique commune des transports à ces derniers modes de transport.

La commission des transports avait aussi proposé une définition plus précise, et surtout commune, de la notion de « coûts d'infrastructure » et elle aurait voulu que les coûts d'infrastructure soient déterminés pour une période de quinze ans plutôt que pour une seule année.

L'assemblée plénière du Parlement européen a repris intégralement, dans sa résolution susvisée, ces propositions de la commission des transports.

3. Cependant, le Conseil n'a pas tenu compte de ces propositions, si ce n'est qu'il a remanié les considérants de la décision proposés par la Commission. En outre, le Conseil a inséré dans le texte un nouvel article 4 que la Commission n'avait pas proposé, stipulant que le champ d'application de l'enquête ainsi que les méthodes de détermination et d'imputation des coûts seraient arrêtés par une déci-

sion spéciale, prise sur proposition de la Commission.

4. Cette décision a été arrêtée le 13 mai 1965. Il s'agit de la « décision du Conseil portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil, du 22 juin 1964, relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable » (65/270/CEE).

Cette décision a été arrêtée sans que le Parlement européen eût été consulté.

Cette nouvelle décision contient, elle aussi, un article 4 qu'il s'agit, aujourd'hui, de modifier à son tour.

II — Remarques sur la proposition

5. La décision proposée vise à organiser une étude pilote des coûts d'infrastructure des transports urbains dans les pays de la Communauté, de façon que les États membres se répartissent entre eux les tâches à accomplir et veillent, en appliquant des méthodes communes, à rendre compte de la situation d'ensemble en matière de coûts d'infrastructure dans des villes de dimensions et de structures diverses.

Le financement des infrastructures routières dans les agglomérations urbaines et la fluidité du trafic urbain sont devenus un des problèmes majeurs de la politique communale. De nombreuses villes sont menacées de paralysie. La tarification des coûts d'infrastructure du trafic urbain doit être opérée, selon des critères équitables, à la charge des différents usagers.

Comme il n'est guère possible de faire une distinction, en matière de perception de la taxe sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les huiles minérales, entre les transports à grande distance et les transports urbains, la question des coûts des infrastructures urbaines est étroitement liée à celle des coûts des infrastructures des transports à grande distance. La tarification des coûts des infrastructures urbaines constitue donc un élément indispensable de la politique européenne commune des transports.

Il faut donc se féliciter que la Commission des Communautés européennes entende compléter, à la faveur de l'enquête proposée, les bases de la décision à prendre en matière de tarification des coûts d'infrastructure.

6. Il convient de signaler ici que la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une première directive concernant l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires (Parlement européen, documents de séance 1968/1969, doc. 110 du 14 août 1968) prévoit que les éléments dont il est tenu compte en vue de la détermination des taxes pour l'usage des infrastructures routières ne sont pris en considération que «pour autant qu'ils concernent les infrastructures situées en dehors des agglomérations» (article 9, paragraphe 1, alinéa 2, de la proposition de la Commission).

7. La proposition de décision prévoit la suppression de l'article 4 de la décision n° 65/270/CEE. Cet article est conçu comme suit⁽¹⁾:

«1. Les États membres effectueront des études sur des cas particuliers en vue de mettre en lumière les problèmes posés par l'application des solutions définies à l'annexe 3 et destinées à satisfaire entre autres aux exigences résultant de l'article 2, litteras b et c, de la décision n° 64/389/CEE.

Ces études porteront:

a) en ce qui concerne le chemin de fer:

— pour la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas sur

i) le cas d'une liaison entre deux villes ou régions économiques,

ii) le cas d'un ensemble d'infrastructures dans une zone géographique limitée;

— pour le Luxembourg sur l'un des deux cas précités;

b) en ce qui concerne la route:

— pour la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas sur

i) le cas d'une liaison entre deux villes ou régions économiques,

ii) le cas d'un ensemble d'infrastructures dans une zone géographique limitée,

iii) le cas d'une agglomération urbaine;

— pour le Luxembourg sur l'un des deux premiers cas précités;

c) en ce qui concerne la voie navigable:

— pour la Belgique, l'Allemagne, la France et les Pays-Bas sur deux voies ou sections de voies;

— pour l'Italie sur une voie ou section de voie.

2. Dans le but de couvrir une gamme aussi étendue que possible de cas, les États membres

prendront en considération les critères ci-après pour choisir les cas devant faire l'objet des études visées au paragraphe 1 et pour répartir celles-ci entre eux d'un commun accord:

— caractéristiques techniques des infrastructures,

— degré d'utilisation de la capacité,

— composition du trafic,

— tendances d'évolution du trafic,

— nature des fonctions des infrastructures,

— caractère économique de la zone intéressée,

— situation de concurrence des infrastructures.

3. Compte tenu des résultats de l'étude pilote visée à l'article 3 de la présente décision, la Commission peut faire au Conseil des propositions en vue de la modification des dispositions du paragraphe 1 du présent article, en temps utile, pour que le Conseil puisse se prononcer avant le 31 décembre 1966.

4. Les États membres communiqueront à la Commission, avant le 31 décembre 1967, les études visées ci-dessus.

Ces études seront jointes au rapport visé à l'article 7 de la décision n° 64/389/CEE, qui contiendra un exposé des enseignements à tirer de l'ensemble des travaux effectués en application de la présente décision quant à la définition du régime financier applicable en matière d'utilisation des infrastructures et à l'imputation des coûts de ces infrastructures.»

Par sa nouvelle proposition, la Commission renonce donc aux études de cas particuliers portant, en ce qui concerne les chemins de fer, les voies navigables et les liaisons routières, sur les liaisons entre deux villes ou régions économiques et sur les ensembles d'infrastructures dans une zone géographique limitée, mais souhaite que soient poursuivies les études particulières relatives aux infrastructures routières dans les agglomérations urbaines.

8. La Commission des Communautés motive l'abandon des autres études particulières par le fait que les études pilotes et les relevés généraux effectués en 1966 ont déjà fourni des éléments d'appréciation suffisants quant aux questions de coût des infrastructures des transports à grande distance.

Comme les résultats de ces études pilotes et des relevés de 1966 relatifs aux coûts des infrastructures n'ont pas encore été publiés, votre commission ne peut guère se faire une opinion par elle-même, mais il lui paraît qu'en l'occurrence, elle peut s'en remettre à l'assurance donnée par la Commission des Communautés, qui, elle, dispose déjà de ces résultats.

Votre commission escompte que, lorsque les travaux seront terminés, la Commission des Communautés

⁽¹⁾ J.O. n° 88 du 24 mai 1965, p. 1473/65.

tés présentera à la commission des transports un condensé pratique des données que ces travaux auront permis de recueillir et de leurs résultats, et qu'elle procédera avec elle à un examen approfondi de la question. C'est le préalable que pose la commission des transports à la poursuite des discussions relatives à une juste imputation des coûts des transports par route dans la CEE. Votre commission aimerait aussi être

informée dans le plus bref délai possible des résultats de l'étude spéciale relative à la liaison Paris-Le Havre.

9. Enfin, votre commission souhaite que ces études soient menées à bien dans les délais prévus, car aussi longtemps qu'on ne disposera pas des chiffres voulus, on ne pourra envisager, en matière de tarification des coûts des infrastructures, que des solutions provisoires.